

Bureau
d'audiences
publiques sur
l'environnement

Rapport 200

Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or

Rapport d'enquête et de médiation

Jun 2004

La notion d'environnement

Les commissions du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement examinent dans une perspective de développement durable les projets qui leur sont soumis en appliquant la notion d'environnement retenue par les tribunaux supérieurs, laquelle englobe les aspects biophysique, social, économique et culturel.

Remerciements

La commission remercie les personnes et les organismes qui ont collaboré à ses travaux ainsi que le personnel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement qui a assuré le soutien nécessaire à la production de ce rapport.

Édition et diffusion

Bureau d'audiences publiques sur l'environnement :

Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Tél. : (418) 643-7447
1 800 463-4732 (sans frais)

Internet : www.bape.gouv.qc.ca
Courriel : communication@bape.gouv.qc.ca

La documentation relative aux travaux de la commission est disponible au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

Québec, le 17 juin 2004

Monsieur Thomas J. Mulcair
Ministre de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart, 30^e étage
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Monsieur le Ministre,

J'ai le plaisir de vous transmettre le rapport d'enquête et de médiation du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement portant sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or proposé par la MRC de La Vallée-de-l'Or.

Le mandat confié à M^{me} Louise Boucher s'est réalisé du 17 mai au 15 juin 2004.

Les engagements pris par la MRC de La Vallée-de-l'Or ainsi que par la Ville de Val-d'Or, concernée par les objets de médiation, et la collaboration offerte par les ministères appelés à participer à la médiation ont favorisé le rapprochement des parties et conduit le requérant, le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, à retirer sa demande d'audience publique. Ce retrait est toutefois conditionnel à ce que l'engagement pris par le promoteur soit intégré au décret d'autorisation du projet.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président,



André Harvey

Québec, le 15 juin 2004

Monsieur André Harvey
Président
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
Édifice Lomer-Gouin
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Monsieur le Président,

Il m'est agréable de vous remettre le rapport d'enquête et de médiation concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or soumis par la MRC de La Vallée-de-l'Or.

Dans le cadre de la médiation, la MRC de La Vallée-de-l'Or, le promoteur du projet, et la Ville de Val-d'Or, également concernée par les objets de médiation, ont pris des engagements qui ont conduit au retrait de la demande d'audience publique par le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue.

Les engagements pris par la MRC et par la Ville respectent les droits des tiers et permettent de protéger l'environnement. Ils ont été rendus possibles grâce à l'écoute et à l'ouverture manifestées par les parties à la médiation ainsi qu'à la collaboration des organismes publics qui ont répondu avec empressement aux demandes d'information.

Je profite de l'occasion pour souligner l'excellente collaboration du personnel du BAPE affecté à ce dossier et pour lui témoigner ma reconnaissance.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

La commissaire-médiatrice,


Louise Boucher

Table des matières

Introduction	1
Le processus d'enquête et de médiation	7
L'approche de la médiation	7
La phase d'information et celle d'analyse et de consentement	7
Le déroulement de la médiation	9
Les engagements	9
Le retrait de la demande d'audience	11
Conclusion	13
Annexe 1 Les renseignements relatifs au mandat	15
Annexe 2 La demande d'audience publique	19
Annexe 3 L'engagement de la MRC de La Vallée-de-l'Or	25
Annexe 4 L'engagement de la Ville de Val-d'Or	41
Annexe 5 La lettre de retrait de la demande d'audience publique	47
Annexe 6 La documentation	51
Figure 1 La localisation du projet	5

Introduction

Le 28 avril 2004, le ministre de l'Environnement confiait au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) le mandat d'enquêter et, si les circonstances s'y prêtaient, de procéder à une médiation environnementale relative au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or par la MRC de La Vallée-de-l'Or. Après avoir reçu du Ministre ce mandat, le président du BAPE a désigné M^{me} Louise Boucher pour en assumer la responsabilité.

Le mandat confié en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) a débuté le 17 mai 2004.

Le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or, ci-après appelé LET proposé, est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement par la *Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets* (L.R.Q., c. E-13.1). L'avis de projet de la MRC de La Vallée-de-l'Or date de février 2002. L'étude d'impact a été déposée au ministre de l'Environnement en mai 2003 et a été rendue publique dans le cadre d'une période d'information et de consultation publiques tenue du 20 janvier au 5 mars 2004. Deux demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement au cours de cette période. Toutefois, le ministre n'a pas donné suite à l'une d'elle en vertu des pouvoirs que lui confère le 3^e alinéa de l'article 31.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) soulignait dans sa demande d'audience vouloir obtenir de l'information supplémentaire concernant le projet de la MRC, en particulier des éclaircissements sur le traitement et la disposition des eaux de lixiviation du LES actuel et du LET proposé en raison d'une ambiguïté soulevée dans les documents du promoteur à cet égard. La quantité de déchets acceptés au LET proposé et la localisation du projet sur des terres du domaine de l'État constituaient également des objets de préoccupation (CR3). À la suite d'une rencontre tenue avec la MRC, le CREAT a fait part au Ministre que seule la question du traitement des eaux de lixiviation n'avait pas été clarifiée à son entière satisfaction (DC1).

Le présent rapport rend compte de la démarche entreprise avec le requérant de l'audience publique et le promoteur ainsi que des résultats de l'enquête et de la médiation.

Depuis le 1^{er} décembre 1995, la *Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets* (L.R.Q., c. I-14.1) interdit l'établissement ou l'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire. Le gouvernement peut toutefois lever cette interdiction s'il estime que, dans une région donnée, il est nécessaire de procéder à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire. Une demande de dérogation a ainsi été déposée en février 2002 par la MRC de La Vallée-de-l'Or et, après analyse, le gouvernement a accepté de lever cette interdiction en édictant un décret à cette fin en mai 2002 (DD1).

Le projet

Le projet consiste à aménager sur des terres du domaine de l'État que le promoteur devra acquérir un lieu d'enfouissement technique (LET) d'une superficie de 145 000 m² en le juxtaposant au lieu d'enfouissement sanitaire actuel de Val-d'Or. Exploité depuis 1992 par la Ville de Val-d'Or, le lieu d'enfouissement sanitaire (LES) actuel cessera ses activités en juin 2005, tout comme ce sera le cas du seul dépôt de matériaux secs autorisé sur le territoire de la MRC (M^{me} Édith Sweeney, DT2, p. 17).

Dans son plan de gestion des matières résiduelles entré en vigueur en janvier 2004, la MRC de La Vallée-de-l'Or a choisi de travailler dans le respect des objectifs de la *Politique québécoise de gestion des matières résiduelles 1998-2008*¹. Elle a également pris position afin d'interdire sur son territoire la mise en décharge et l'incinération des matières résiduelles provenant de l'extérieur. Du même coup, elle s'est engagée à ne pas diriger ses matières résiduelles vouées à l'élimination vers un territoire limitrophe. Elle a manifesté sa ferme volonté d'être responsable de ses matières résiduelles². Ainsi, la MRC évalue qu'elle devra disposer d'une capacité d'enfouissement de matières résiduelles de 1 473 000 m³, soit un tonnage variant entre 733 197 et 1 073 733 t selon le taux de compaction des matières résiduelles. Cette capacité permettrait l'enfouissement annuel de 38 298 t de matières résiduelles, et ce, pendant 25 ans. De plus, la MRC indique que l'implantation de ce lieu d'enfouissement technique entraînerait la fermeture de sept dépôts en tranchée sur son territoire.

Le LET proposé par la MRC de La Vallée-de-l'Or a été conçu suivant le *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, publié à la *Gazette officielle du Québec* en octobre 2000³ et du projet de modification de certains articles du *Projet de*

1. *Gazette officielle du Québec*, partie 1, 132^e année, n° 39, 30 septembre 2000, p. 968-974.

2. *Plan de gestion des matières résiduelles 2003-2008 de la MRC de La Vallée-de-l'Or*, p. 137.

3. *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 132^e année, 2000, p. 6690.

règlement sur l'élimination des matières résiduelles (DB1 et M. Hervé Chatagnier, DD5). Il comprendrait les aménagements suivants (figure 1) :

- une aire d'enfouissement de 145 000 m² ;
- une zone tampon de 50 m de largeur ;
- une voie d'accès périphérique à la zone d'enfouissement ;
- un système d'imperméabilisation de l'aire d'enfouissement ;
- un réseau de fossés de drainage, des bassins de sédimentation et un système de traitement des eaux de lixiviation ;
- un système de contrôle et de gestion du biogaz ;
- des ouvrages connexes, dont une aire d'entreposage de 7 000 m².

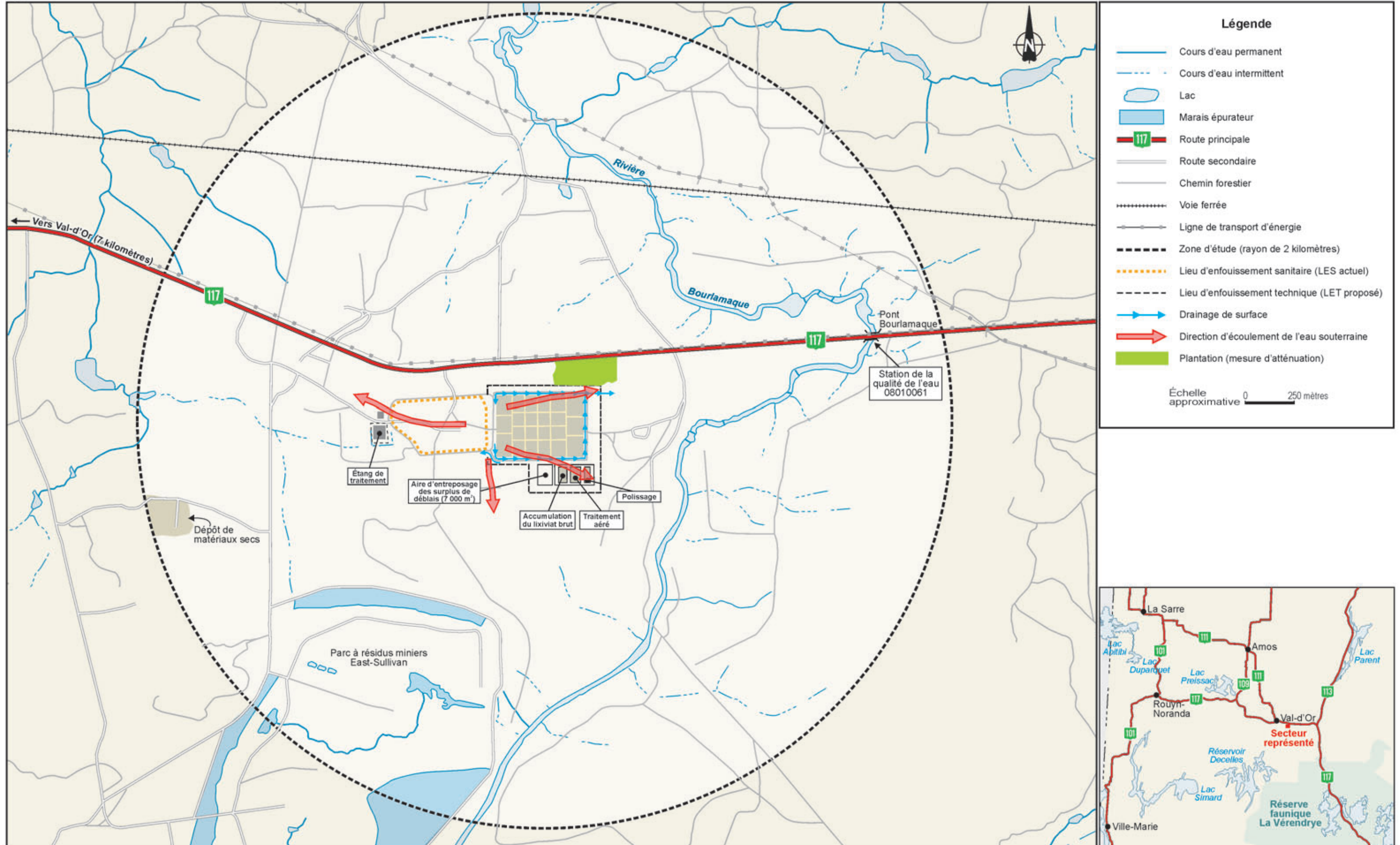
Le chemin d'accès au LES actuel de Val-d'Or, de même que son bâtiment de service, sa balance et son aire de réception du public seraient utilisés dans le cadre de l'exploitation du LET projeté.

La zone d'enfouissement serait divisée en 22 cellules circonscrites par des bermes destinées à séparer les eaux de ruissellement des eaux de lixiviation. Son aménagement se réaliserait en six phases, de façon progressive, tout comme le recouvrement final du LET qui serait constitué notamment d'une couche imperméable, soit une membrane de polyéthylène de 1 mm d'épaisseur.

Le promoteur propose de mettre en place un programme de suivi environnemental qui débiterait dès que l'exploitation du LET serait amorcée et qui se poursuivrait pour une période minimale de 30 ans après la fermeture complète du lieu d'enfouissement. Ce suivi porterait sur les eaux souterraines, les eaux de surface, les eaux de lixiviation, le biogaz et la qualité de vie du milieu.

Le coût des aménagements du LET proposé par la MRC de La Vallée-de-l'Or serait de l'ordre de 17 millions de dollars, alors que les dépenses d'exploitation varieraient entre 700 000 \$ et 800 000 \$ par année.

Figure 1 La localisation du projet



Sources : adaptée de PR3, carte 3-2 ; PR3.1, figure 3-1 ; PR8, figure 10.

Le processus d'enquête et de médiation

L'approche de la médiation

La médiation en environnement est un processus de règlement des conflits faisant appel à une négociation qui cherche à rapprocher les parties. Ce processus peut s'avérer avantageux lorsque la justification d'un projet n'est pas fondamentalement remise en question et que les différends paraissent pouvoir être réglés de façon satisfaisante par la conciliation des points de vue respectifs du promoteur et des requérants. La médiation est encadrée par les *Règles de procédures relatives au déroulement des médiations en environnement* adoptées par le BAPE. Le rôle du médiateur est d'aider les participants à circonscrire leurs points de divergence et de convergence, de susciter des échanges d'information objective, d'aider à trouver des pistes de solutions et de faciliter la communication et la négociation entre les parties. Le médiateur a en outre le devoir de s'assurer que les solutions proposées préservent la qualité de l'environnement et ne vont pas à l'encontre des droits des tiers. Enfin, le médiateur est assujéti au *Code d'éthique et de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*. Puisque le processus repose sur la participation volontaire des parties, le médiateur peut à tout moment mettre fin à la médiation s'il constate qu'une entente entre les parties est improbable. En cas d'ententes, le médiateur fait état dans son rapport des modalités de celles-ci.

La phase d'information et celle d'analyse et de consentement

Conformément aux *Règles de procédures relatives au déroulement des médiations en environnement*, le médiateur doit, dans le cadre de rencontres distinctes, expliquer aux requérants et au promoteur du projet le mandat qu'il a reçu, les principales dispositions du *Code d'éthique et de déontologie des membres du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement*, la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la procédure de médiation. Il s'agit de la phase d'information (article 13). Durant celle d'analyse et de consentement à la médiation, le médiateur doit recueillir tous les faits pertinents afin de cerner les enjeux, la problématique du dossier et les éléments de négociation. Au même moment, le médiateur vérifie le consentement des requérants et du promoteur du projet à la poursuite de la médiation (articles 14 et 15).

Lors d'une première rencontre avec le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) tenue le 18 mai 2004 à Rouyn-Noranda, l'organisme requérant a obtenu de la médiatrice l'information relative au processus de médiation et a été invité à préciser ses préoccupations et ses attentes. Cette rencontre a permis de circonscrire les objets de négociation et de préciser l'information supplémentaire à obtenir.

D'une part, les objets de négociation soulevés concernaient les trois éléments suivants :

- le CREAT estime qu'avant d'autoriser le LET proposé par la MRC de La Vallée-de-l'Or il importe d'effectuer les travaux nécessaires visant à rendre conforme le LES actuel de Val-d'Or ;
- le CREAT souhaite que les rejets dans l'environnement du LES actuel de Val-d'Or répondent aux normes du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles* (DB1) et qu'à cette fin les eaux de lixiviation du LES actuel de Val-d'Or soient traitées éventuellement dans les bassins de traitement du LET proposé par la MRC ;
- le CREAT insiste pour que les coûts supplémentaires qu'occasionnerait sa demande soient assumés entièrement par les municipalités qui ont bénéficié du LES actuel de Val-d'Or (DT1 et DD2).

D'autre part, l'information supplémentaire requise visait le titre de propriété du terrain sur lequel s'implanterait le LET, ainsi que les exigences réglementaires en la matière, le traitement et le suivi de la qualité des eaux de lixiviation du LET proposé, la gestion du biogaz et des eaux de lixiviation du LES actuel, son recouvrement final et les mesures correctives à réaliser au printemps de 2004 en vertu d'un certificat d'autorisation délivré par le ministère de l'Environnement à l'automne de 2003 (DB2).

Au cours de cette rencontre, la médiatrice a également vérifié auprès de la représentante de l'organisme requérant si elle consentait à poursuivre les travaux par l'approche de médiation, ce à quoi elle a acquiescé (DT1).

Une rencontre avec la MRC de La Vallée-de-l'Or, le promoteur, s'est tenue le 19 mai 2004 à Val-d'Or. Lors de cette rencontre, à laquelle assistait également la Ville de Val-d'Or, propriétaire du LES actuel, la médiatrice a fourni les explications pertinentes relatives au processus de médiation et a transmis les préoccupations de l'organisme requérant ainsi que les objets de la médiation. C'est également au cours de cette

rencontre que la MRC a accepté de participer au processus de médiation afin de répondre aux préoccupations soulevées (DT2).

Ainsi, les deux parties ont consenti formellement à participer au processus de médiation.

Le déroulement de la médiation

La phase de médiation proprement dite consiste à obtenir certains éléments d'information ainsi qu'à préciser divers points faisant l'objet de préoccupations. En plus de favoriser l'échange d'une information objective, elle permet le rapprochement des parties en définissant des zones de convergence et en soumettant des solutions. Enfin, la phase de médiation permet aussi d'établir des mesures concrètes visant à protéger l'environnement.

Outre le requérant, le promoteur et son consultant, des représentants de la Ville de Val-d'Or, du ministère de l'Environnement et du ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs ont participé à la médiation. Leur participation a permis de fournir l'information recherchée par l'organisme requérant ou, dans le cas de la Ville de Val-d'Or, de prendre part à la résolution des objets de la négociation.

Au total, quatre séances de travail ont permis à l'organisme requérant, au promoteur et à son consultant, ainsi qu'aux organismes publics participants d'échanger l'information et de faire des propositions et des contre-propositions sur les objets préalablement déterminés lors de la phase d'analyse. Ces rencontres se sont déroulées à Rouyn-Noranda le 19 mai en soirée avec les requérants (DT3), par téléphone le 27 mai en soirée avec les requérants et les représentants du ministère de l'Environnement (DD5), par téléphone également le 2 juin en soirée avec les requérants (DD6) et, enfin, à Val-d'Or le 3 juin en soirée (DT4). Lors de cette dernière rencontre, où étaient présents toutes les parties de même que les organismes publics, un engagement de la MRC de La Vallée-de-l'Or et un second de la Ville de Val-d'Or ont été présentés au CREAT. Un accord de principe est intervenu sur le contenu de chacun des engagements. À la suite de cette rencontre, la MRC et la Ville de Val-d'Or ont signé leur l'engagement pris dans le cadre de la médiation.

Les engagements

Les objets de négociation du CREAT comportant des exigences se rapportant à la fois au projet de LET faisant l'objet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et au LES actuel de Val-d'Or, il a été jugé pertinent de

distinguer l'engagement de la MRC de La Vallée-de-l'Or de celui de la Ville de Val-d'Or, la Ville n'étant pas le promoteur mais plutôt une tierce partie dans le cadre de la médiation.

L'engagement de la MRC de La Vallée-de-l'Or comporte trois éléments et consiste :

- à recevoir les eaux de lixiviation caractérisées provenant de l'étang de traitement du LES actuel de Val-d'Or lorsque ces eaux ne respectent pas les normes de rejet dans l'environnement du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles* (DB1), dans la mesure, toutefois, où ces eaux de lixiviation respectent les exigences de rejet dans l'environnement du *Règlement sur les déchets solides* [Q-2, r. 3.2] ; cette dernière condition n'ayant pas pour effet d'empêcher la MRC d'accepter, à sa discrétion, des eaux de lixiviation provenant de l'étang de traitement du LES actuel ne respectant pas les exigences de rejet dans l'environnement du *Règlement sur les déchets solides* ;
- à amender en conséquence le projet de LET proposé au ministère de l'Environnement et à transmettre à ce dernier les renseignements nécessaires ;
- à conclure une entente intermunicipale avec la Ville de Val-d'Or relative à la fourniture du service décrit à l'alinéa 1.
(DA2, annexe 3)

L'engagement de la Ville de Val-d'Or comporte pour sa part cinq éléments dont le premier consiste à réaliser, à l'été de 2004, l'ensemble des mesures correctives requises pour répondre aux normes de rejet dans l'environnement du *Règlement sur les déchets solides*, conformément au certificat d'autorisation reçu en ce sens du ministère de l'Environnement en octobre 2003. La Ville s'engage également à acheminer, le cas échéant, les eaux de lixiviation caractérisées provenant de l'étang de traitement du LES actuel vers les installations du LET proposé dans le respect des conditions du premier alinéa de l'engagement de la MRC. À ce propos, elle s'engage à faire les démarches pour obtenir du ministère de l'Environnement, le cas échéant, les autorisations nécessaires lui permettant de disposer des eaux de lixiviation du LES actuel de Val-d'Or de la manière convenue avec la MRC. La Ville s'engage aussi à payer à la MRC, le cas échéant, les coûts supplémentaires associés au traitement des eaux de lixiviation provenant du LES actuel en plus de s'engager à conclure une entente intermunicipale avec la MRC relative à la fourniture du service décrit au premier alinéa de l'engagement de la MRC (DB8, annexe 4).

Par ailleurs, la signature des engagements de la MRC et de la Ville a été autorisée par résolution du conseil de la MRC de La Vallée-de-l'Or (DA1) ainsi que du conseil de la Ville de Val-d'Or (DB7).

Le retrait de la demande d'audience

Le CREAT s'est dit entièrement satisfait des engagements pris dans le cadre de la médiation. Ainsi, une fois les engagements signés par la MRC de La Vallée-de-l'Or et la Ville de Val-d'Or, le CREAT a signifié au ministre de l'Environnement qu'il acceptait de retirer sa demande d'audience publique, tout en spécifiant que ce retrait était conditionnel à ce que le décret d'autorisation renvoie à l'engagement pris par la MRC de La Vallée-de-l'Or dans le cadre de la médiation et en se disant satisfait de l'engagement pris par la Ville de Val-d'Or.

Conclusion

La MRC de La Vallée-de-l'Or propose d'agrandir le LES de Val-d'Or, propriété de la Ville de Val-d'Or, afin d'y enfouir annuellement un peu plus de 38 000 t de matières résiduelles, et ce, pendant 25 ans.

Au cours de la période d'information et de consultation publiques, le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue (CREAT) a transmis au ministre de l'Environnement une demande d'audience publique. Par la suite, le Ministre a confié au BAPE le mandat de faire une enquête et, si les circonstances s'y prêtaient, de procéder à une médiation en environnement. Dès la première rencontre avec chacune des parties, elles ont convenu de s'engager dans un processus de médiation sur les objets suivants :

- l'application des mesures correctives déjà autorisées au LES actuel de Val-d'Or avant son agrandissement ;
- le respect des normes du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles* avant le rejet dans le milieu des eaux de lixiviation du LES actuel de Val-d'Or ;
- le traitement éventuel des eaux de lixiviation du LES actuel dans les bassins de traitement du LET proposé par la MRC ;
- la prise en charge par les municipalités qui ont bénéficié du LES actuel de Val-d'Or des coûts supplémentaires qu'occasionnerait la demande du CREAT.

Au terme de la médiation, la MRC de La Vallée-de-l'Or et la Ville de Val-d'Or ont pris chacune un engagement qui a conduit le CREAT à retirer sa demande d'audience publique. Ces engagements respectent les droits des tiers et constituent un gain pour l'environnement. Ils ont été rendus possibles grâce à l'écoute et à l'ouverture manifestées par les parties à la médiation, notamment la Ville de Val-d'Or, ainsi qu'à la collaboration des organismes publics qui ont répondu avec empressement aux demandes d'information.

Fait à Québec,



Louise Boucher, commissaire-médiatrice

Avec la collaboration de :

René Beaudet,
chef du Service de l'expertise environnementale
Louise Boivin,
coordonnatrice du secrétariat de la commission
Chantal Dumontier, agente de secrétariat
Marielle Jean, conseillère en communication

Annexe 1

**Les renseignements
relatifs au mandat**

Le requérant de l'audience publique

Conseil régional de l'environnement de
l'Abitibi-Témiscamingue

M^{me} Jacinthe Châteauevert
M^{me} Linda-Ann Gereghy
M. Raymond Bilodeau

Le mandat

Le mandat confié au BAPE en vertu de l'article 6.3 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) était de tenir une enquête et, si les circonstances s'y prêtaient, de procéder à une médiation environnementale, et de faire rapport au ministre de l'Environnement.

Le mandat a débuté le 17 mai 2004.

La commission et son équipe

La commissaire-médiatrice

Louise Boucher

Son équipe

René Beaudet, chef du Service de l'expertise
environnementale

Louise Boivin, coordonnatrice du secrétariat
de la commission

Chantal Dumontier, agente de secrétariat

Marielle Jean, conseillère en communication

Avec la collaboration de :

Bernard Desrochers, responsable de l'infographie

Hélène Marchand, responsable de l'édition

Les activités liées au mandat d'enquête et de médiation

11 mai 2004

Rencontre préalable tenue avec le ministère de
l'Environnement à Québec

18 mai 2004

Rencontre préalable tenue avec le ministère de
l'Environnement à Rouyn-Noranda

Rencontre d'information, d'analyse et de
consentement tenue avec le requérant à Rouyn-
Noranda

19 mai 2004	Rencontre d'information, d'analyse et de consentement tenue avec le promoteur à Val-d'Or
	Rencontre de médiation tenue avec le requérant à Rouyn-Noranda
27 mai 2004	Rencontre de médiation tenue par téléphone avec le requérant
2 juin 2004	Rencontre de médiation tenue par téléphone avec le requérant
3 juin 2004	Rencontre de médiation tenue avec le requérant, le promoteur, le ministère de l'Environnement et la Ville de Val-d'Or

Le promoteur

MRC de La Vallée-de-l'Or	M. Louis Bourget, porte-parole M. Christian Riopel
<i>Son consultant</i>	
Dessau-Soprin	M. René Fontaine

Les personnes-ressources

M. Hervé Chatagnier M ^{me} Michelle Cyr M. Michel Lévesque M. Claude Trudel	Ministère de l'Environnement
M ^{me} Guylaine Trottier	Ministère des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs
M ^{me} Édith Sweeney	Ville de Val-d'Or

Annexe 2

La demande d'audience publique



--- **CR3**
Agrandissement du lieu d'enfouissement
sanitaire de Val-d'Or
Val-d'Or 6212-03-106

Rouyn-Noranda le 04 mars 2004

Cabinet du ministre
Ministère de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 30^{ième} Étage
Québec (Québec) G1R 5V7
Téléphone : 418-521-3911
Télécopieur : 418-643-4143

Objet : Demande d'audience publique : Agrandissement du site d'enfouissement de Val d'Or

Monsieur,

Par la présente, le Conseil régional de l'Environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, effectue une demande d'audience publique en lien avec l'agrandissement du site d'enfouissement de Val d'Or.

Suite à la lecture des documents mis à la disposition des citoyens, le CREAT aimerait obtenir des informations supplémentaires concernant ledit projet. Nous souhaitons des explications et éclaircissements sur les points suivants :

1. Le traitement et la disposition du lixiviat du LES actuel et du nouveau LET :

- *Il est mentionné dans certaines parties du document que le lixiviat sera capté en totalité pour le LET et en partie pour le LES actuel. Pourquoi seulement en partie? De plus à la section 2.4.3.2, on ne tient pas compte du LES actuel et à la page 7 de l'annexe 7, il est dit que le MRCVO ne sera pas responsable du LES actuel. Nous souhaitons des éclaircissements sur ces points ;*
- *Rivière Bourlamaque : Il est dit que l'effluent du système de traitement du lixiviat sera aménagé et immergé en permanence à la rivière Bourlamaque. Cette rivière étant déjà très polluée et une des 33 rivières faisant partie de la Gestion par bassin versant, nous souhaitons donc des explications supplémentaires sur la contamination de la rivière Bourlamaque par le LET et LES actuel (puisque le lixiviat sera traité par le LET en partie).*

2. La quantité de déchets acceptés nouveau LET :

- *Enfouissement : Il est prévu d'enfouir plus ou moins 36 000 tonnes par année au LET. Le taux de récupération du Plan de gestion des matières résiduelles de la MRC est de 60% pour 2008. Si le taux n'est pas atteint en 2008, est-ce que cela affectera le tonnage et par conséquent la durée de vie du LET?*

3. La localisation du LET :


- *Propriété du fond de terre (gérée par le ministère des Ressources naturelles). Par conséquent le détenteur d'un certificat doit être propriétaire du fond de terre. Est-ce que les démarches d'acquisition sont en cours entre la MRC et le ministère des Ressources naturelles?*
- *Le lieu projeté se situe dans une zone d'exploitation forestière, inclus dans une aire commune. Est-ce que les négociations ont été ou seront entreprises pour l'acquisition de l'aire commune?*
- *Il y a aussi un sentier de motoneiges qui devra être déplacé. Est-ce que les négociations sont en cours?*

Voici donc, quelques unes de nos préoccupations en lien avec le projet d'agrandissement du site d'enfouissement de Val d' Or.

Nous espérons, Monsieur Mulcair, que suite à nos explications et/ou questionnements, que vous considérez la demande d'audience publique (concernant ledit projet) du Conseil régional de l'Environnement de l'Abitibi-Témiscamingue.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués

La présidente du CREAT,

A handwritten signature in cursive script that reads "Jacinthe Châteauevert".

Jacinthe Châteauevert

Cc/ MRC de la Vallée de l'Or
BAPE

Annexe 3

**L'engagement de la MRC de
La Vallée-de-l'Or**

200

DA2

Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or

Val-d'Or

6212-03-106

ENGAGEMENT

DE LA

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA VALLÉE DE L'OR

42, place Hammond
Val-d'Or (Québec) J9P 3A9

Ci-après appelée : « La MRC »

**CONCERNANT LE PROJET D'AGRANDISSEMENT DU
LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE VAL-D'OR**

ATTENDU QU'UN projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or, ci-après appelé lieu d'enfouissement technique (LET) proposé, a été déposé par la MRC au ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE ce projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et est sujet à une autorisation par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce projet d'agrandissement serait juxtaposé au lieu d'enfouissement sanitaire actuel de Val-d'Or, propriété de la Ville de Val-d'Or, ci-après appelé LES actuel;

ATTENDU QUE le Conseil régional de l'Environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelé CREAT, a déposé une demande d'audience publique au cours de la période d'information et de consultation publiques tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le LET proposé et que subséquemment le ministre de l'Environnement a mandaté le Bureau pour tenir une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, une médiation entre les parties;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les rejets des eaux de lixiviation du LES actuel répondent aux normes du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les eaux de lixiviation du LES actuel puissent être éventuellement traitées au LET proposé afin qu'elles respectent les normes de rejet dans l'environnement du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les coûts supplémentaires qu'occasionneraient le traitement des eaux de lixiviation du LES actuel au LET proposé soient pris en charge par les utilisateurs du LES actuel, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a obtenu, le 10 octobre 2003, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement l'autorisant à réaliser des mesures correctives au LES actuel afin d'atteindre les normes de rejet dans l'environnement inscrites dans le *Règlement sur les déchets solides*.

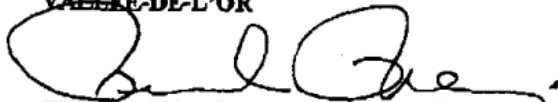
EN CONSÉQUENCE,

LA MRC S'ENGAGE :

1. à recevoir, le cas échéant, les eaux de lixiviation caractérisées provenant de l'étang de traitement du LES actuel lorsque ces eaux ne respectent pas les normes de rejet dans l'environnement du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles* dont copie est jointe en annexe, dans la mesure, toutefois, où ces eaux de lixiviation respectent les exigences de rejet dans l'environnement du *Règlement sur les déchets solides*; cette dernière condition n'ayant pas pour effet d'empêcher la MRC d'accepter, à sa discrétion, des eaux de lixiviation provenant de l'étang de traitement du LES actuel ne respectant pas les exigences de rejet dans l'environnement du *Règlement sur les déchets solides*;
2. à amender en conséquence le projet de LET proposé au ministère de l'Environnement et à transmettre à ce dernier les renseignements nécessaires;
3. à conclure une entente intermunicipale avec la Ville de Val-d'Or relative à la fourniture du service décrit à l'alinéa 1.

EN FOI DE QUOI les représentants désignés de la MRC de La Vallée-de-l'Or ont signé à Val-d'Or, le 7 juin 2004

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA
VALLÉE-DE-L'OR



Par : BERNARD TRAHAN, préfet



Par : LOUIS BOURGET, directeur général

*Projet de modification de certains articles du projet de règlement sur l'élimination des
matières résiduelles*

Lixiviats et eaux

45. Les lixiviats et les eaux recueillies par tout système de captage dont est pourvu un lieu d'enfouissement technique ne peuvent être rejetés dans l'environnement que s'ils respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres et substances	maximales	moyennes mensuelles
Azote ammoniacal (exprimé en N)	25 mg/l	10 mg/l
Coliformes fécaux	275 U.F.C./100 ml	100 U.F.C./100 ml
Composés phénoliques (indice phénol)	0,085 mg/l	0,030 mg/l
Demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO ₅)	150 mg/l	65 mg/l
Matières en suspension	90 mg/l	35 mg/l
Zinc (Zn)	0,17 mg/l	0,07 mg/l
pH	supérieur à 6,0 mais inférieur à 9,5	

* Ces valeurs limites moyennes mensuelles ne s'appliquent qu'aux eaux ou lixiviats rejetés après traitement. Elles sont établies sur la base d'une moyenne arithmétique, exception faite de celle relative aux coliformes fécaux qui s'établit sur la base d'une moyenne géométrique.

En outre, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

Pour l'application du présent règlement, est assimilé à un rejet dans l'environnement tout rejet effectué dans un système d'égout dont les eaux usées ne sont pas acheminées vers une installation de traitement établie et exploitée conformément à une autorisation délivrée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

46. Les valeurs limites prescrites à l'article 45 ne sont toutefois pas applicables aux eaux superficielles captées à l'intérieur des limites de la zone tampon d'un lieu d'enfouissement technique lorsque l'analyse de ces eaux, prélevées en amont, révèle qu'avant même d'y pénétrer, ces eaux ne respectent pas ces valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux superficielles ne doit, pour ce qui concerne les paramètres et substances mentionnés à l'article 45, faire l'objet d'aucune détérioration.

47. Les lixiviats et les eaux recueillis par un système de captage et qui ne respectent pas les valeurs limites prescrites par l'article 45 ne doivent faire l'objet d'aucune dilution avant leur rejet à l'environnement, exception faite de celle causée par les précipitations.

48. L'infiltration artificielle de lixiviats ou d'eaux dans des zones de dépôt de matières résiduelles n'est permise que dans les lieux d'enfouissement technique et que dans le but d'accélérer la dégradation de ces matières. Elle est en outre subordonnée aux conditions suivantes :

- 1° avoir été autorisée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 2° l'infiltration doit se faire dans les zones où sont déposées des matières résiduelles sur une épaisseur minimale de quatre mètres;
- 3° l'infiltration, lorsqu'elle est effectuée au moyen de techniques d'épandage ou de dispersion en surface, doit avoir lieu dans des zones de dépôt n'ayant pas pour objet d'un recouvrement final; de plus, ces techniques ne doivent provoquer aucune accumulation de liquide en surface, ni aucune formation d'aérosols.

Eaux souterraines

49. Réserve faite des dispositions de l'article 52, les eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux, doivent, lorsqu'elles parviennent aux puits d'observation installés en application de l'article 56, respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres et substances	Valeurs limites*
Azote ammoniacal (exprimé en N)	1,5 mg/l
Benzène	0,005 mg/l

Bore (B)	5 mg/l
Cadmium (Cd)	0,005 mg/l
Chlorures (exprimé en Cl ⁻)	250 mg/l
Chrome (Cr)	0,05 mg/l
Coliformes fécaux	0 U.F.C./100 ml
Cyanures totaux (exprimé en CN ⁻)	0,2 mg/l
Éthylbenzène	0,0024 mg/l
Fer (Fe)	0,3 mg/l
Manganèse (Mn)	0,05 mg/l
Mercure (Hg)	0,001 mg/l
Nickel (Ni)	0,02 mg/l
Nitrates + nitrites (exprimé en N)	10 mg/l
Plomb (Pb)	0,01 mg/l
Sodium (Na)	200 mg/l
Sulfates totaux (SO ₄ ²⁻)	500 mg/l
Sulfures totaux (exprimé en S ²⁻)	0,05 mg/l
Toluène	0,024 mg/l
Xylène (o, m, p)	0,3 mg/l
Zinc (Zn)	5 mg/l

* Ces valeurs limites correspondent à celles applicables à l'eau destinée à la consommation humaine.

De plus, le ministre peut déterminer les paramètres à mesurer et les substances à analyser en fonction de la composition des matières résiduelles admises à l'élimination, et fixer les valeurs limites à respecter pour ces paramètres ou substances. Ces valeurs limites peuvent s'ajouter ou se substituer à celles fixées précédemment.

50. Les valeurs limites prescrites par l'article 49 ne sont toutefois pas applicables lorsque l'analyse des eaux souterraines révèle qu'avant même leur migration dans le sol où sont situés les zones de dépôt de matières résiduelles ou le système de traitement des lixiviats ou des eaux, les eaux souterraines ne respectent pas ces valeurs.

Dans ce cas, la qualité des eaux souterraines ne doit, pour les paramètres et substances visés à l'article 49, faire l'objet d'aucune détérioration du fait de leur migration dans le sol susmentionné.

51. (déplacé)

52. Les eaux souterraines qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu de l'article 56 sont soumises aux dispositions de l'article 45, exception faite des matières en suspension.

Il en va de même pour toute eau souterraine qui, après avoir été captée dans ce périmètre, est évacuée en surface.

Biogaz

53. La concentration de méthane dans les biogaz produits par les matières résiduelles enfouies dans un lieu d'enfouissement technique ne doit pas dépasser 25 % de sa limite inférieure d'explosivité, soit 4,25 % par volume, lorsqu'ils sont émis ou parviennent à migrer et à s'accumuler dans le sol et les bâtiments ou installations autres que les systèmes de captage ou de traitement des lixiviats, des eaux ou des biogaz qui sont situés à une distance maximale de 150 m des zones de dépôt sans excéder toutefois la limite extérieure de toute zone tampon établie en vertu de l'article 16.

Pour l'application du présent article, « limite inférieure d'explosivité » s'entend de la plus faible concentration, par volume, d'un gaz dans un mélange gazeux au-dessus de laquelle il peut y avoir, à une température de 25 °C et une pression de 101,325 kPa, propagation d'une flamme dans l'air.

- 53.1. Le fonctionnement du système de captage des biogaz dont est muni un lieu d'enfouissement technique doit débuter au plus tard un an après le recouvrement final d'une zone de dépôt des matières résiduelles.

Cependant, dans le cas de lieux d'enfouissement visés au deuxième alinéa de l'article 29, le système de captage des biogaz et les équipements requis pour leur élimination doivent être mis en fonctionnement de manière que le captage et l'élimination des biogaz éventuellement produits par des matières résiduelles enfouies dans une zone de dépôt puissent dans tous les cas s'amorcer au plus tard cinq ans après l'enfouissement de ces matières, quoique cette zone n'ait pas encore fait l'objet d'un recouvrement final. Cependant pour les lieux qui

reçoivent plus de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année, la période de cinq ans mentionnée précédemment est réduite à 1 an.

53.2. Pendant la période de fonctionnement d'un système de captage des biogaz muni, en application du deuxième alinéa de l'article 29, d'un dispositif mécanique d'aspiration, la concentration d'azote ou d'oxygène dans chacun des drains et des puits de captage du système situés dans les sections des zones de dépôt qui ont fait l'objet du recouvrement final doit être respectivement inférieure à 20% et à 5% par volume. En outre, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt soumises à l'action de ce système doit, pendant cette même période, être inférieure à 500 ppm, en volume et ce, tant pour les sections des zones de dépôt qui ont fait l'objet d'un recouvrement final que pour celles qui n'ont pas encore fait l'objet d'un tel recouvrement. Dans tous les cas, les conditions d'opération du système de captage des biogaz ne doivent pas entraîner une augmentation de température susceptible de causer un incendie dans la zone de dépôt de matières résiduelles.

Le fonctionnement du dispositif mécanique d'aspiration des biogaz produits dans tout ou partie d'une zone de dépôt peut être interrompu si, pendant cinq années consécutives, toutes les mesures de concentration du méthane généré par les matières résiduelles qui y sont enfouies sont inférieures à 25 % par volume.

Mesures de contrôle et de surveillance

54. L'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu, selon la fréquence indiquée ci-dessous, de prélever ou faire prélever un échantillon des lixiviats ou des eaux recueillis par chacun des systèmes de captage dont est pourvu le lieu ainsi que des eaux qui font résurgence à l'intérieur du périmètre de contrôle des eaux souterraines établi en vertu de l'article 56, et de faire analyser et mesurer:

1° au moins une fois par année, les paramètres et substances mentionnés aux articles 45, 49 et 57;

2° au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, s'ils ne sont pas dirigés vers un système de traitement, les paramètres et substances mentionnés à l'article 45.

Les lixiviats et les eaux à échantillonner en application du premier alinéa doivent l'être avant leur rejet dans l'environnement ou, s'il en est, avant leur traitement; aux fins du présent article, il y a rejet à l'environnement d'eaux superficielles lorsque celles-ci sortent d'une zone tampon établie en vertu de l'article 16.

Dans le cas où des eaux superficielles ne sont pas conformes aux valeurs limites fixées à l'article 45 avant même qu'elles ne pénètrent dans les limites de la zone tampon du lieu d'enfouissement, ces eaux devront également être échantillonnées et analysées ainsi que le prescrit le paragraphe 2° du premier alinéa avant d'y pénétrer.

L'exploitant est également tenu de prélever ou faire prélever à chaque semaine un échantillon des rejets de tout système de traitement des eaux ou lixiviats dont est pourvu le lieu d'enfouissement et de faire analyser et mesurer les paramètres et substances mentionnés à l'article 45.

Chacun des échantillons doit être constitué au moyen d'un seul et même prélèvement (échantillon instantané). Dans le cas des eaux résurgentes, l'échantillonnage doit s'effectuer au point de résurgence.

Le débit des lixiviats et des eaux recueillis par chacun des systèmes de captage ainsi que le débit des rejets provenant du système de traitement dont est pourvu le lieu d'enfouissement, exception faite, le cas échéant, des eaux recueillies par le système de captage des eaux superficielles, doivent être mesurés distinctement et en continu, avec enregistrement des résultats.

55. Au moins une fois par année, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique doit vérifier ou faire vérifier l'étanchéité des conduites du système de captage des lixiviats situées à l'extérieur des zones de dépôt de matières résiduelles.

Avant leur mise en service et à tous les trois ans par la suite, chaque composante du système de traitement des lixiviats ou des eaux susceptible d'en laisser échapper doit faire l'objet d'une vérification de son étanchéité.

56. Afin de contrôler la qualité des eaux souterraines qui migrent dans le sol où sont aménagés des zones de dépôt de matières résiduelles ou un système de traitement des lixiviats ou des eaux, l'exploitant doit mettre en place un ou plusieurs systèmes de puits d'observation conformément aux dispositions qui suivent.

Lorsque le système de traitement des lixiviats ou des eaux est entièrement situé à 150 m ou moins des zones de dépôt de matières résiduelles, un seul système de puits d'observation est requis. Dans le cas contraire, tant les zones de dépôt que l'emplacement du système de traitement devront chacun être pourvus de leur propre système de puits d'observation.

Le nombre de puits que doit comprendre un système de puits d'observation est fonction de la superficie de terrain qu'occupent les zones de dépôt et le système de traitement; la localisation de ces puits et le nombre de points d'échantillonnage qu'ils doivent comporter dépend des conditions hydrogéologiques des lieux, sous réserve de ce qui suit :

- tous les puits d'observation doivent être localisés à l'intérieur de la limite extérieure de la zone tampon;
- les puits d'observation doivent être répartis à l'aval hydraulique des zones de dépôt ou de l'emplacement du système de traitement, à une distance

maximale de 150 m, de manière à pouvoir contrôler la qualité des eaux souterraines qui parviennent à cette distance. Dans le cas où tout ou partie d'une zone tampon a été établie sur un lieu d'enfouissement déjà existant, ce périmètre de contrôle peut être étendu pour inclure ce lieu, mais sans dépasser la distance de 150 m des zones de dépôt ou du système de traitement afférents à ce lieu;

- un système de puits d'observation doit comprendre au moins trois puits pour les huit premiers hectares de terrain et un puits pour chaque tranche supplémentaire de terrain de huit hectares ou, dans le cas d'une tranche résiduelle, de moins de huit hectares;
- au moins un puits d'observation supplémentaire, destiné à contrôler la qualité des eaux souterraines avant leur migration dans le sol ou ont été aménagés les zones de dépôt ou le système de traitement, doit être installé soit à l'amont hydraulique soit, dans le cas où ce dernier ne peut être déterminé en raison des conditions hydrogéologiques, à tout autre endroit permettant de connaître la qualité des eaux souterraines représentatives de celles qui migrent à l'intérieur du périmètre de contrôle établi en vertu du présent article.

Pour l'application du présent article est considéré comme faisant partie intégrante du système de traitement des eaux tout étang, bassin ou réservoir à l'exception des bassins de sédimentation des eaux superficielles, dans lequel sont accumulées des eaux non conformes aux valeurs limites fixées à l'article 45.

57. Au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, l'exploitant d'un lieu d'enfouissement technique est tenu de prélever ou faire prélever un échantillon d'eau souterraine à chaque point d'échantillonnage que comportent les puits d'observation établis en application de l'article 56, et dans le but de s'assurer du respect des articles 49 et 50, de faire analyser et mesurer les paramètres et substances énumérés à l'article 49 de même que les indicateurs suivants :

- conductivité électrique;
- composés phénoliques (indice phénol);
- demande biochimique en oxygène sur 5 jours (DBO₅);
- demande chimique en oxygène (DCO);
- fer.

Lors de cet échantillonnage, le niveau piézométrique des eaux souterraines doit aussi être mesuré.

enregistrement des résultats. L'exploitant doit en outre mesurer ou faire mesurer, aux fins de s'assurer du respect des exigences de l'article 53.2, selon le cas :

- 1° à tous les trois mois au moins :
 - la concentration de méthane généré par les matières résiduelles;
 - la concentration d'azote ou d'oxygène ainsi que la température dans chacun des drains et des puits de captage;
- 2° une fois par année au moins, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de matières résiduelles pour les lieux qui reçoivent 100 000 tonnes ou moins de matières résiduelles par année.
- 3° au moins trois fois par année, soit au printemps, à l'été et à l'automne, la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt de matières résiduelles pour les lieux qui reçoivent plus de 100 000 tonnes de matières résiduelles par année. Pour les sections des zones de dépôt ayant fait l'objet du recouvrement final et après une période de suivi minimale de deux ans démontrant le respect de l'exigence de l'article 53.2 relativement à la concentration de méthane à la surface des zones de dépôt, la fréquence de trois fois par année mentionnée précédemment pourra être réduite à une fois par année. Cette réduction de la fréquence vaut tant et aussi longtemps que le suivi annuel montre le respect de l'exigence de l'article 53.2. Dans le cas d'un dépassement de cet exigence lors du suivi annuel pour une section de la zone de dépôt, la fréquence du suivi de la concentration de méthane doit être ramenée à trois fois par année pour cette section et ce, jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

Lorsque des équipements de destruction thermique des biogaz sont requis en application du deuxième alinéa de l'article 29, il doit aussi être procédé à une mesure en continu, avec enregistrement des résultats, de la température de destruction et du débit des biogaz ainsi qu'à une vérification, au moins une fois par année, de l'efficacité de destruction des composés organiques volatils autres que le méthane.

58. Les échantillons de lixiviats ou d'eaux prélevés en application du présent règlement ne doivent faire l'objet d'aucune filtration, ni lors de leur prélèvement, ni préalablement à leur analyse.

Les échantillons d'eau souterraine prélevés pour l'analyse des métaux et métalloïdes peuvent toutefois être filtrés lors du prélèvement pour autant que la filtration soit effectuée à tous les points d'échantillonnage.

59. Les échantillons prélevés en application du présent règlement doivent être transmis, pour fins d'analyse, à des laboratoires accrédités par le ministre en vertu de l'article 118.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Si toutefois aucun laboratoire n'est ainsi accrédité pour les fins d'analyse d'un paramètre donné, les échantillons peuvent être transmis à tout laboratoire qui utilise, pour l'analyse de ce paramètre, une méthode agréée par une autorité compétente en la matière.

Les rapports d'analyses produits par les laboratoires doivent être conservés par l'exploitant pendant au moins cinq ans à compter de la date de leur production.

60. (déplacé)

61. (déplacé)

62. Le laboratoire transmet au ministre, par voie informatique et sur le fichier que prescrit ce dernier, les résultats des analyses des échantillons prélevés en application du présent règlement, dans un délai de soixante jours du prélèvement.

Toutefois, en cas de non-respect des valeurs limites prescrites par ce règlement, le laboratoire doit en informer sans délai le ministre et l'exploitant concerné; ce dernier doit, dans les quinze jours qui suivent, communiquer au ministre les mesures qu'il a prises ou entend prendre pour remédier à la situation.

Les résultats des mesures effectuées en application des articles 57.1 et 57.2 doivent être transmis au ministre par l'exploitant, dans les trente jours qui suivent celui où il en est informé.



Ville de Val-d'Or

200

DB5

Projet d'agrandissement du lieu
d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or

Val-d'Or

6212-03-106

Le 2 juin 2004

M. René Beaudet, ing. f., M.Sc. DAA
Chef de Service de l'expertise
environnementale
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
575, rue Saint-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

OBJET: N/D: 1628-0-02
Utilisateurs du L.E.S. actuel de Val-d'Or

Monsieur,

Tel que convenu hier pendant la conférence téléphonique, je vous fais l'énumération des utilisateurs du lieu d'enfouissement sanitaire actuel de la Ville de Val-d'Or.

Il s'agit du nouveau Val-d'Or excluant les secteurs de Dubuisson et de Vassan. La Ville de Malartic ainsi que deux territoires non-organisés (Lac-Fouillac et Réservoir-Dozois) et finalement la réserve indienne du Lac-Simon sont les utilisateurs du L.E.S de Val-d'Or.

J'ai reçu le message de Mme Louise Boivin, et je serai présente le jeudi 3 juin prochain à 19 h 30 à l'Hôtel Forestel.

Si des informations additionnelles s'avéraient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée.

Nicole Gauvin, sec.

pour EDITH SWEENEY, ing. directrice
Service technique

/ng

Annexe 4

**L'engagement de la Ville de
Val-d'Or**

ENGAGEMENT

DE LA

VILLE DE VAL-D'OR

855, 2^e Avenue
Val-d'Or (Québec) J9P 1W8

Ci-après appelée : « La Ville »

**CONCERNANT LE LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE
DE VAL-D'OR**

ATTENDU QU'UN projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or, ci-après appelé lieu d'enfouissement technique (LET) proposé, a été déposé par la MRC de La Vallée-de-l'Or au ministère de l'Environnement;

ATTENDU QUE ce projet est assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et est sujet à une autorisation par le gouvernement;

ATTENDU QUE ce projet d'agrandissement serait juxtaposé au lieu d'enfouissement sanitaire actuel de Val-d'Or, propriété de la Ville de Val-d'Or, ci-après appelé LES actuel;

ATTENDU QUE le Conseil régional de l'Environnement de l'Abitibi-Témiscamingue, ci-après appelé CREAT, a déposé une demande d'audience publique au cours de la période d'information et de consultation publiques tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement sur le LET proposé et que subséquentement le ministre de l'Environnement a mandaté le Bureau pour tenir une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, une médiation entre les parties;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les rejets des eaux de lixiviation du LES actuel répondent aux normes du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les eaux de lixiviation du LES actuel puissent être éventuellement traitées au LET proposé afin qu'elles respectent les normes de rejet dans l'environnement du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE le CREAT demande que les coûts supplémentaires qu'occasionneraient le traitement des eaux de lixiviation du LES actuel au LET proposé soient pris en charge par les utilisateurs du LES actuel, dont copie est jointe en annexe;

ATTENDU QUE la Ville de Val-d'Or a obtenu, le 10 octobre 2003, un certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement l'autorisant à réaliser des mesures correctives au LES actuel afin d'atteindre les normes de rejet dans l'environnement inscrites dans le *Règlement sur les déchets solides*.

EN CONSÉQUENCE,

LA VILLE S'ENGAGE :

1. à réaliser, à l'été 2004, l'ensemble des mesures correctives requises pour rencontrer les normes de rejet dans l'environnement du *Règlement sur les déchets solides*, conformément au certificat d'autorisation # 7522-08-01-00002-02 200061074 du 10 octobre 2003;
2. à acheminer, le cas échéant, les eaux de lixiviation caractérisées provenant de l'étang de traitement du LES actuel vers les installations de traitement du LET proposé, en autant que celui-ci est autorisé par le gouvernement, lorsque ces eaux ne respectent pas les normes de rejet dans l'environnement du projet de modification de certains articles du *Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, dont copie est jointe en annexe et dans la mesure où ces eaux de lixiviation respectent les exigences de rejet dans l'environnement du *Règlement sur les déchets solides*;
3. à faire les démarches pour obtenir auprès du ministère de l'Environnement, le cas échéant, les autorisations nécessaires permettant de réaliser l'engagement de l'alinéa 2;
4. à payer, le cas échéant, à la MRC les coûts supplémentaires associés au traitement des eaux de lixiviation provenant du LES actuel;
5. à conclure une entente intermunicipale avec la MRC de La Vallée-de-l'Or relative à la fourniture du service décrit à l'alinéa 2.

EN FOI DE QUOI les représentants désignés de la Ville ont signé à Val-d'Or, le 8 juin 2004

VILLE DE VAL-D'OR



Par : FERNAND TRAHAN, maire



Par : M^c NORMAND GÉLINAS, greffier

Note au lecteur

Sont également joints à l'engagement de la Ville de Val-d'Or les documents DB1 et DB5 qui apparaissent à l'annexe 3.

Annexe 5

**La lettre de retrait de la demande
d'audience publique**

Québec, le 9 juin 2004

Monsieur Thomas J. Mulcair
Ministre de l'Environnement
Édifice Marie-Guyart
675, boul. René-Lévesque Est, 30^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-D'Or

Monsieur le Ministre,

Afin de répondre aux demandes d'audience publique concernant le projet mentionné ci-dessus, vous avez, le 28 avril 2004, confié au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement un mandat d'enquête et de médiation.

Au terme de la médiation menée par madame Louise Boucher, commissaire et membre du Bureau, je me déclare satisfaite de l'engagement pris par la MRC de La Vallée-de-l'Or, dont copie est jointe en annexe.

À la suite de ce processus, je vous informe que j'accepte de retirer ma demande d'audience publique relativement à ce projet.

Le retrait de ma demande d'audience est conditionnel à ce que le décret d'autorisation réfère à l'engagement pris par la MRC de La Vallée-de-l'Or dans le cadre de la médiation.

Par ailleurs, je me dis également satisfaite de l'engagement pris par la Ville de Val-d'Or, dont copie est jointe en annexe.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jacinthe Châteauevert
Jacinthe Châteauevert, présidente
Conseil régional de l'Environnement
de l'Abitibi-Témiscamingue

p.j. : Engagement de la MRC de La Vallée-de-l'Or
Engagement de la Ville de Val-d'Or

c.c. : M^{me} Louise Boucher, BAPE

Annexe 6

La documentation

Les centres de consultation

Bibliothèque municipale de Val-d'Or
Val-d'Or

Université du Québec à Montréal
Montréal

Bureau du BAPE
Québec

La documentation déposée dans le cadre du projet à l'étude

Procédure

- PR1** MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. *Avis de projet et annexes*, 20 février 2002, 24 pages.
- PR2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Directive du ministre de l'Environnement indiquant la nature, la portée et l'étendue de l'étude d'impact sur l'environnement*, mai 2002, 37 pages.
- PR3** MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. *Étude d'impact soumise au ministre de l'Environnement*, mai 2003, pagination diverse.
- PR3.1** *Résumé de l'étude d'impact déposée au ministre de l'Environnement*, janvier 2004, pagination diverse.
- PR4** Ne s'applique pas.
- PR5** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Questions et commentaires adressés au promoteur*, 15 août 2003, 17 pages.
- PR5.1** MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. *Réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement – Addenda*, vol. 1, octobre 2003, pagination diverse.
- PR5.2** MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. *Plans révisés (annexe 11) des réponses aux questions et commentaires du ministère de l'Environnement – Addenda*, vol. 2, octobre 2003, 6 plans.
- PR6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes sur la recevabilité de l'étude d'impact*, du 27 juin 2002 au 9 décembre 2003, pagination diverse.

- PR7** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Avis sur la recevabilité de l'étude d'impact*, 22 décembre 2003, 6 pages.
- PR8** MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. *Étude hydrogéologique complémentaire*, 25 avril 2003, pagination diverse.
- PR8.1** MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. *Conception technique*, 25 avril 2003, pagination diverse et plans.

Correspondance

- CR1** MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Lettre mandat rendant publique l'étude d'impact à compter du 20 janvier 2004*, 7 janvier 2004, 3 pages.
- CR2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Nomination de la commissaire-médiatrice*, 29 avril 2004, 1 page.
- CR3** CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE. *Demande d'audience publique adressée au ministre de l'Environnement*, 4 mars 2004, 3 pages.
- CR4** MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Lettre mandatant le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement de tenir une enquête et, si les circonstances s'y prêtent, de procéder à une médiation en environnement*, 28 avril 2004, 1 page.

Avis

- AV3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu de la période d'information et de consultation publiques qui s'est terminée le 5 mars 2004*, 15 mars 2004, 4 pages.

Par le promoteur

- DA1** MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. *Résolution 6288-05-04 autorisant le préfet et le directeur général de la MRC à signer toute entente résultant de la médiation du BAPE*, 19 mai 2004, 1 page.
- DA2** MRC DE LA VALLÉE-DE-L'OR. *Engagement de la MRC concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or*, 7 juin 2004, 2 pages.

Par les personnes-ressources

- DB1** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Projet de modification de certains articles du Projet de règlement sur l'élimination des matières résiduelles*, document de travail, octobre 2000, 10 pages.
- DB2** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Certificat d'autorisation concernant la demande de modification du certificat de conformité délivré le 14 juin 1991*, 10 octobre 2003, pagination diverse.
- DB3** VILLE DE VAL-D'OR. *Demande de modification du certificat de conformité du lieu d'enfouissement sanitaire actuel de la Ville de Val-d'Or – Mesures correctives*, 9 juillet 2003, 28 pages, 5 cartes. (Les cartes sont disponibles dans les centres de consultation seulement.)
- DB4** MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES. *Réponse à une demande de renseignements concernant la procédure à suivre et le temps nécessaire pour que la MRC de La Vallée-de-l'Or devienne propriétaire du terrain pour le lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or*, 27 mai 2004, 2 pages.
- DB5** VILLE DE VAL-D'OR. *Lettre énumérant les utilisateurs du lieu d'enfouissement sanitaire actuel de Val-d'Or*, 2 juin 2004, 1 page.
- DB6** MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT. *Extrait du Guide environnemental de travaux en milieu aquatique dans les projets d'assainissement et d'infrastructures*, document de travail, 2000, p. 38 à 42.
- DB7** VILLE DE VAL-D'OR. *Résolution 2004-209 de la Ville concernant le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or*, 7 juin 2004, 1 page.
- DB8** VILLE DE VAL-D'OR. *Engagement de la Ville concernant le lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or*, 8 juin 2004, 2 pages.

Par le public

- DC1** CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE. *Lettre adressée au ministre de l'Environnement, monsieur Thomas J. Mulcair, soulevant un point laissé en suspens à la suite d'une rencontre avec le promoteur*, 19 avril 2004, 2 pages.
- DC2** CONSEIL RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE. *Lettre de retrait de la demande d'audience publique*, 9 juin 2004, 1 page.

Par la commission

- DD1** QUÉBEC. « Décret 598-2002 du 22 mai 2002 concernant la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la municipalité régionale de comté de La Vallée-de-l'Or », *Gazette officielle du Québec*, partie 2, 134^e année, n^o 24, 12 juin 2002, p. 3499.
- DD2** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Résumé des discussions lors de la rencontre du 19 mai 2004 avec le promoteur*, 2 pages.
- DD3** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Résumé des discussions lors de la rencontre du 18 mai 2002 avec le requérant*, 2 pages.
- DD4** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Renseignements demandés par le Conseil régional de l'environnement de l'Abitibi-Témiscamingue lors de la séance du mercredi 19 mai 2004 en soirée*, 19 mai 2004, 2 pages.
- DD5** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Enregistrement audio de la séance de médiation tenue le 27 mai 2004*.
- DD6** BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Compte rendu des discussions lors de la séance de médiation tenue le 2 juin 2004*, 2 pages.

Transcriptions

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. *Projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de Val-d'Or*.

- DT1** Séance tenue le 18 mai 2004 en soirée à Rouyn-Noranda, 39 pages.
- DT2** Séance tenue le 19 mai 2004 en matinée à Val-d'Or, 51 pages.
- DT3** Séance tenue le 19 mai 2004 en soirée à Rouyn-Noranda, 52 pages.
- DT4** Séance tenue le 3 juin 2004 en soirée à Val-d'Or, 28 pages.